

## Projet de modification du règlement de 2016 sur la technologie du béton

Les ajouts suivants sont apportés aux paragraphes A2.1, B1.2.2, B1.2.3, B2.2.5.1 et B7.7.6 du règlement relatif à la technologie du béton (Journal officiel, 1561B'/2-6-2016).

1. Au paragraphe A2.1 RÉFÉRENCES AUX NORMES, le texte suivant est ajouté:  
«ELOT EN 197-5 Ciment - Partie 5: ciment composite Portland CEM II/C-M et ciment composite CEM VI».
2. Le paragraphe B1.2.2 est modifié comme suit:  
**B1.2.2** En outre, aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité selon les normes ELOT EN 197-5 et ELOT EN 197-2, il est possible d'utiliser le ciment composite Portland CEM II/C-M, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences de la norme ELOT EN 197-5, qu'un certificat de conformité ait été délivré par un organisme de certification spécifiquement accrédité, et qu'il ait été notifié pour la norme ELOT EN 197-1. Ce certificat et la fiche technique matérielle doivent être présentés.
3. Un nouveau paragraphe B1.2.3 est ajouté.  
**B1.2.3** Dans le présent règlement, toute référence au «type de ciment» désigne les «produits du ciment» figurant dans les tableaux 1 et 2 de la norme ELOT EN 197-1 et le ciment composite Portland CEM II/C-M visé au tableau 1 de la norme ELOT EN 197-5.
4. Le paragraphe B2.2.5.1 est structuré comme suit:  
**B2.2.5.1** Le béton est classé en fonction de son environnement. Cette classification est indiquée dans le tableau ПВ2-1 de l'annexe ПВ2. Le tableau B2-7 indique les valeurs limites applicables aux éléments de composition du béton pour chaque catégorie d'exposition. Les valeurs limites se rapportent au ciment (type et classe de résistance) conforme aux normes ELOT EN 197-1 et ELOT EN 197-5 (type CEM II/C-M) et aux granulats dont le grain est inférieur ou égal à 31,5 mm. Pour les granulats dont le grain maximal est de 63 mm, la quantité minimale de ciment est réduite de 20 kg. Cette quantité est augmentée de 20 kg pour un grain maximal de 16 mm, et de 40 kg pour un grain maximal de 8 mm.
5. Le paragraphe B7.7.6 est structuré comme suit:  
**B7.7.6** Lorsque la présence de sulfates ( $SO_4^{2-}$ ) conduit à une inclusion dans les catégories XA2 et XA3, il est nécessaire d'utiliser un ciment résistant aux sulfates conformément à la norme ELOT EN 197-1. Si l'inclusion dans les catégories XA2 et XA3 est due aux autres facteurs mentionnés dans le tableau ПВ2-2 de l'annexe ПВ2, est autorisée l'utilisation des autres types de ciment indiqués dans la norme ELOT EN 197-1, à l'exception des types CEM II/B-L et CEM II/B-LL, ainsi que l'utilisation du type de ciment CEM II/C-M visé dans la norme ELOT EN 197-5.